

ORDRE NATIONAL DU MERITE

TITRE II

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Art. 11. — Le Président de la République, grand maître de l'ordre, fixe par décret, pour une période de trois ans, le nombre des propositions de nomination ou de promotion que les ministres et le chancelier de l'ordre sont autorisés à lui présenter.

Contingents annuels pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, fixés par le décret 2015-435 du 15 avril 2015 :

- 3 400 Chevaliers à titre civil et 1 500 à titre militaire ;
- 720 Officiers à titre civil et 450 à titre militaire ;
- 140 Commandeurs à titre civil et 80 à titre militaire ;
- 12 Grands officiers à titre civil et 10 à titre militaire ;
- 6 Grand'croix à titre civil et 4 à titre militaire.

Art. 12. — Les nominations et promotions sont faites par **décret** du Président de la République.

Art. 13. — Nul ne peut être membre de l'ordre s'il n'est Français.

CHAPITRE PREMIER : NOMINATIONS ET PROMOTIONS A TITRE NORMAL

Art. 14. — Pour être nommé chevalier, il faut justifier de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués.

Pour être promu officier, il faut justifier de cinq ans au moins dans le grade de chevalier du Mérite.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de trois ans au moins dans le grade d'officier du Mérite.

Art. 15. — Ne peuvent être élevés à la dignité de grand officier ou de grand'croix que les commandeurs ou les grands officiers comptant au minimum respectivement trois ans dans leur grade ou dignité.

La circulaire n° 18000/DEF/CAB/SDBC/DDH/BMA du 12 septembre 2016 a fixé les conditions de proposition (contingent 2017) pour le personnel de l'armée active :

- pour le grade de Chevalier :
 - a)** 15 ans de services (services militaires et civils) pour les officiers non-titulaires de la Médaille militaire.
 - b)** 15 ans de services (services militaires et civils) et 5 ans de Médaille militaire, pour les officiers titulaires de la Médaille militaire.
 - c)** 21 ans de services (services militaires et civils) et 5 ans de Médaille militaire, pour le personnel non-officier (le personnel navigant non-officier, de la Gendarmerie, de l'aviation légère de

- l'Armée de Terre, de l'Aéronautique navale et de l'Armée de l'Air est proposable à 17 ans de services).
- pour le grade d'Officier : 7 ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier pour toutes les catégories de personnels.
 - pour le grade de Commandeur : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'Officier pour toutes les catégories de personnels.
 - pour la dignité de Grand officier : 3 ans d'ancienneté dans le grade de Commandeur pour toutes les catégories de personnels.
 - pour la dignité de Grand'croix : 3 ans d'ancienneté dans la dignité de Grand officier pour toutes les catégories de personnels.

La circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 a fixé les conditions de proposition (contingent 2014), à titre normal, du personnel militaire n'appartenant pas à l'armée active. Il est précisé que les disponibles et les réservistes non encore admis à l'honorariat sont proposés d'office par les autorités détentrices de leurs dossiers, tandis que les autres catégories de personnels doivent faire acte de candidature en adressant une demande, avant le 1^{er} septembre, aux organismes détenteurs de leurs dossiers ou pièces matriculaires. Cette mesure n'est pas applicable aux officiers généraux de la 2^e section qui sont proposés directement par le bureau des officiers généraux sans qu'ils aient à en formuler la demande.

Sont proposables :

- pour le grade de Chevalier : **a)** Officiers et personnels non-officiers non-titulaires de la Médaille militaire totalisant 15 ans de services effectués dans l'armée active et détenteurs d'un titre de guerre autre qu'une citation ou blessure de guerre (CCV, MR, ME, MCSVFL, CCVR) ; ou 15 ans de services effectués dans l'armée active et 5 ans d'activités sous ESR validées par la notation annuelle ou 15 ans de services effectués dans l'armée active et 5 ans dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire. **b)** Officiers et personnels non-officiers non-titulaires de la Médaille militaire : ayant 15 ans de services dans l'armée active et/ou de la réserve opérationnelle et détenteurs de 9 témoignages de satisfaction acquis dans la réserve ou ayant accompli 9 années d'activités sous ESR validées par la notation annuelle ; ou ayant 15 ans de services dans l'armée active et/ou dans la réserve opérationnelle et justifiant de services complétés par des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public. **c)** Officiers et personnels non-officiers titulaires de la Médaille militaire ayant 15 ans de services effectués dans l'armée active postérieurement à la concession de la Médaille militaire ; ou 15 années de services effectués dans l'armée active et la réserve opérationnelle (dont au moins 5 années d'activités sous ESR validées par la notation annuelle) postérieurement à la concession de la Médaille militaire.
- pour le grade d'Officier : Personnels officiers et non-officiers comptant 7 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier d'un ordre national constitués de mérites distingués, acquis au titre de services nouveaux exercés soit : dans la réserve opérationnelle (5 années d'activités sous ESR et/ou 5 témoignages de satisfaction) ; ou dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire pendant au moins 5 ans ; ou dans la réserve pour des activités récompensées par au moins 5 témoignages de satisfaction ; ou pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public pendant au moins 5 ans.
- pour le grade de Commandeur : **a)** Officiers généraux comptant 5 années d'ancienneté dans le grade d'Officier d'un ordre national constitués de mérites distingués acquis au titre de services nouveaux exercés au sein d'associations ayant un lien direct avec la Défense nationale. **b)** Personnels officiers et non-officiers comptant une ancienneté minimale de 5 années d'ancienneté dans le grade d'Officier d'un ordre national constitués de mérites distingués acquis au titre de services nouveaux exercés soit : dans la réserve opérationnelle (5 années d'activités sous ESR et/ou 5 témoignages de satisfaction) ; ou dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire ; ou pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.
- pour la dignité de Grand officier : officiers généraux et officiers comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade de Commandeur de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du Mérite, et justifiant, postérieurement, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la Défense nationale.
- pour la dignité de Grand'croix : officiers généraux et officiers comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans la dignité de Grand officier de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du Mérite et justifiant, postérieurement, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la Défense nationale.

Art. 16. — Un avancement dans l'Ordre national du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Art. 17. — Pendant la durée de leur mandat, les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'Ordre national du Mérite.

CHAPITRE II : NOMINATIONS ET PROMOTIONS A TITRE EXCEPTIONNEL

Art. 18. — Il peut être exceptionnellement dérogé aux conditions d'ancienneté fixées aux articles précédents, sous réserve que les candidats justifient pour le grade de chevalier de huit ans de services ou d'activités assortis de mérites distingués, pour le grade d'officier de trois ans dans le grade de chevalier, et pour le grade de commandeur de deux ans dans le grade d'officier.

Il appartient au conseil de l'ordre de formuler son appréciation sur le caractère exceptionnel des titres invoqués.

Le décret portant nomination ou promotion à titre exceptionnel précise les titres récompensés.

(Texte modifié par l'article 1^{er} du **décret n° 73-1065** du 28 novembre 1973.)

La circulaire n° 6200/DEF/CAB/SDBC/DECO/B du 15 avril 2013 a fixé les conditions de proposition (contingent 2014), à titre exceptionnel, du personnel militaire n'appartenant pas à l'armée active. Des propositions à titre exceptionnel pour les différents grades de l'Ordre national du Mérite pourront éventuellement être établies en faveur du personnel ne réunissant pas strictement les conditions fixées à titre normal. Un rapport précis et détaillé établi par l'autorité militaire compétente pour en juger sera obligatoirement joint à la fiche individuelle de proposition.

Elles pourront concerner, en nombre limité, les personnes :

- a) qui assurent avec dévouement et efficacité depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la Défense ou des grandes associations de retraités militaires ;
- b) qui rendent ou ont rendu des services importants sur le plan professionnel ou social ayant un lien direct avec la Défense nationale ;
- c) nommées ou promues dans les Ordres nationaux, au titre d'autres ministères que ceux de la Défense et des anciens combattants et qui peuvent être présentées dans la mesure où leurs titres et services semblent mériter une nouvelle récompense ;
- d) titulaires de titres de guerre (autres que blessures de guerre ou citations individuelles) acquis postérieurement à la concession de la Médaille militaire ou à une nomination ou promotion dans l'un ou l'autre des Ordres nationaux.

Les anciens personnels féminins qui ont servi sous statut militaire, justifiant de titres de guerre non récompensés, devront être proposés même s'ils ne réunissent pas les conditions d'ancienneté prévues par le décret portant création d'un Ordre national du Mérite.